

Démarche	: Durabilité des bioénergies : déclaration 2026 sur la biomasse consommée en 2025 pour la production d'électricité et chaleur/froid
Organisme	: Direction générale de l'énergie et du climat

Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Etablissement SIRET	<input type="text"/>
Dénomination	<input type="text"/>
Forme juridique	<input type="text"/>

Formulaire

Cette démarche permet aux obligés RED II, producteurs d'électricité et de chaleur/froid à partir de biomasse, de soumettre leur déclaration de durabilité au titre de l'année 2025 (biomasse consommée du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025) afin de justifier de l'atteinte des critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre auxquels ils sont soumis pour leur approvisionnement en biomasse.

La date limite pour remplir cette démarche est fixée au 15 mars 2026.

Pour plus d'information sur les critères applicables et la "clause grand-père", vous pouvez consulter :
<https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

Conseil et rappels avant de compléter ce formulaire

Le présent formulaire constitue la "déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre" pour les obligés RED II produisant de l'électricité et/ou de la chaleur au titre de l'année 2024. Cette déclaration porte sur les combustibles issus de la biomasse utilisés du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Vous devez renseigner autant de "déclarations de durabilité" que d'installations, c'est-à-dire de sites de production de bioénergies pris dans leur globalité. Chaque installation peut comporter plusieurs unités techniques, par exemple 3 chaudières biomasse, mais ne fera l'objet que d'une seule déclaration par opérateur.

Pour un rappel du cadre dans lequel s'inscrit cette déclaration, vous êtes invités à vous reporter à la page web "Durabilité des bioénergies" :
<https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

Il vous est conseillé de prendre connaissance des consignes avant de renseigner le tableau de déclaration qui constitue le document principal à transmettre à l'administration.

Le référentiel 2017 combustibles bois-énergie de l'ADEME est disponible sur :

Durabilité des bioénergies : déclaration 2026 sur la biomasse consommée en 2025 pour la production de bois-déchets

<https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/1783-referentiels-combustibles-bois-energie-de-l-ademe.html>

Le référentiel plus spécifique de classification du bois-déchet est disponible sur :

<https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/5645-referentiel-de-classification-des-dechets-bois.html>

Concernant les opérateurs soumis au système européen d'échange de quotas carbone SEQE-ETS

Attention : pour les installations obligées ETS au titre du code de l'environnement qui ne sont pas obligées RED au titre du code de l'énergie, il n'est pas attendu de dépôt via ce formulaire "démarches simplifiées". Elles devront disposer de preuves de durabilité à transmettre à leur vérificateur ETS sur GEREP.

Concernant les installations utilisant des bioliquides, conventionnels type biodiesel ou bioéthanol, ou bien d'autres bioliquides

Pour les bioliquides conventionnels, les modalités de déclaration doivent passer par CarbuRe, comme l'année dernière. Un document de consignes actualisé est disponible sur la page web <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>.

Dans le cadre de l'ETS, les opérateurs devront déposer sur l'outil GEREP une extraction des données issues de CarbuRe, ce qui sera possible à partir du 10 février environ.

Pour tous les bioliquides autres (2nde génération, graisses, eaux résiduaires, résidus/déchets liquides...), le présent formulaire doit être utilisé.

Région d'implantation de l'installation

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Bourgogne-Franche-Comté
- Bretagne
- Centre-Val de Loire
- Corse
- Grand Est
- Hauts-de-France
- Ile-de-France
- Normandie
- Nouvelle-Aquitaine
- Occitanie
- Pays de la Loire
- Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Guadeloupe
- Réunion
- Martinique
- Guyane
- Mayotte

Durabilité des bioénergies : déclaration 2026 sur la biomasse consommée en 2025 pour la produ

Date de mise en service de l'installation

Une installation est considérée comme mise en service une fois que la production physique de biocarburants, de bioliquides, de biogaz, de chaleur et de froid ou d'électricité à partir de combustibles issus de la biomasse y a débuté (date de 1ère utilisation de la biomasse)

Type d'installation de production d'énergie (grandes catégories)

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Production d'élec/chaleur à partir de bois-énergie (plaquettes, bois déchet, produits connexes de scierie...)
- Production d'élec/chaleur à partir de biogaz en cogénération
- Production d'élec/chaleur à partir de bioliquides
- Installation de la filière déchets (ISDND, UVÉ, chaufferie CSR...)
- Cimenterie
- Autre (expliciter ci-dessous)

Explication du type d'installation

Installation sollicitant un versement d'aide publique en 2026 ?

Oui : versements dans le cadre d'une aide contractualisée (exemple : versement Fonds Chaleur, versement BCIAT) ou bien d'un tarif de rachat (AO de la CRE...)

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

Situation de l'installation de production énergétique :

Il est rappelé que ce formulaire n'est pas censé être complété pour les installations qui seraient uniquement concernées par l'ETS.

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Obligée RED II au titre du code de l'énergie
- Obligée RED II au titre du code de l'énergie et ETS au titre du code de l'environnement

Déclaration RED2 effectuée pour la biomasse consommée en 2024 (l'année dernière) ?

Pour chaque déclaration effectuée début 2025 portant sur la biomasse consommée durant l'année 2024 (solide, liquide, ou biogaz), sur démarches simplifiées, vous disposez d'un numéro de déclaration à 8 chiffres.

Si vous ne disposez pas de votre numéro de dossier, cochez "non" afin de renseigner à nouveau vos coordonnées.

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

Référence du dossier "démarches simplifiées" de déclaration 2024 (8 chiffres)

Indiquez le numéro à 8 chiffres de votre dossier de déclaration 2023 "démarches simplifiées".

Vous devez renseigner autant de "déclaration de durabilité" que d'installation, de même que lors de la déclaration 2024 : chaque installation fait l'objet d'un numéro de dossier unique lors de la précédente déclaration.

Rappel concernant la déclaration 2024

Durabilité des bioénergies : déclaration 2026 sur la biomasse consommée en 2025 pour la production d'électricité et/ou de chaleur. Cette déclaration est une obligation réglementaire pour les installations assujetties à la RED. Vous devez satisfaire à cette obligation en vous référant aux consignes sur la page web <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

Nom de l'installation

Département d'implantation de l'installation

Commune d'implantation de l'installation

Adresse de l'installation

Numéro SIRET de l'installation

SIRET

Dénomination

Forme juridique

NOM prénom du déclarant

Adresse mail du déclarant

Téléphone du déclarant

Dépôt du formulaire de déclaration sur la biomasse consommée en 2025

Fichiers à déposer

Pour attester de la durabilité des bioénergies début 2026 pour la production d'électricité et/ou de chaleur en 2025, deux documents sont à déposer :

- une déclaration de durabilité sous format tableur. Le fichier à compléter est téléchargeable sur <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>, aux formats Excel ou LibreOffice
- un document annexe (format libre) détaillant les calculs d'émissions de gaz à effet de serre réalisés par l'opérateur lorsque ces derniers sont requis.

Rappel concernant le 2nd document

Le document détaillant les calculs GES n'est attendu que :

- lorsque l'opérateur utilise des lots de combustibles ou intrants qui sont soumis à ces exigences de réduction de GES,
 - et qu'il a effectué un calcul en valeurs réelles, pour toute ou partie du calcul.
- Si l'opérateur a recouru uniquement à des valeurs par défaut de la directive, ou à des valeurs représentatives de la filière bois énergie, le tableau de déclaration est autoportant.

Durabilité des bioénergies : déclaration 2026 sur la biomasse consommée en 2025 pour la produ

Attention, le tableau de déclaration est disponible sous deux formats, un pour le cas général et un spécifique pour les installations de production d'électricité et/ou de chaleur à partir de biogaz (cogénération)

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Dépôt du tableau de déclaration et (éventuellement) du document détaillant les calculs GES

Attention, le tableau de déclaration est disponible sous deux formats, un pour le cas général et un spécifique pour les installations de production d'électricité et/ou de chaleur à partir de biogaz (cogénération)

Situation au regard des impératifs de certification

Situation de l'installation au regard des impératifs de certification de l'installation

Concernant votre propre installation, quel est l'état de votre état de certification durant l'année 2024 ?

Il vous est rappelé que votre installation doit être certifiée.

Aucune exception ne sera admise : l'absence de certification signifie une inconformité avec la réglementation en cas d'assujettissement aux exigences de la directive RED II.

Une tolérance pourra exister pour les installations mises en service à la fin de l'année 2025 n'ayant pu passer un audit.

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Mon installation n'est pas certifiée et je n'ai pas contacté d'organisme certificateur
- Mon installation n'est pas certifiée et j'ai contacté un ou plusieurs organismes certificateurs et je n'ai pas obtenu de rendez-vous d'audit pour cette installation
- Mon installation n'est pas certifiée, mais j'ai contacté un ou plusieurs organismes certificateurs et j'ai obtenu un rdv d'audit
- Mon installation est certifiée par un schéma volontaire avec volet RED II

Pour quelle raison n'avez-vous pas contacté d'organisme certificateur?

Vous n'avez pas obtenu de rdv d'audit :

Quels sont les organismes certificateurs contactés?

A quelle date vous ont-ils indiqué ne pas pouvoir donner suite ?

Vous ont-ils proposé une date d'audit postérieure au 31/12/25 ?

Si non, une raison a-t-elle été donnée?

Les avez-vous recontactés?

Vous avez obtenu un rdv d'audit : date prévue?

Pour les installations concernées par le cadre dérogatoire prévu pour les filières ciment et déchet, une date d'audit au premier semestre 2025 doit impérativement être renseignée

Si installation certifiée : nom du schéma volontaire couvrant l'installation

Durabilité des bioénergies : déclaration 2026 sur la biomasse consommée en 2025 pour la produ

Si installation certifiée : numéro du certificat RED de l'installation

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Dépôt du certificat de l'installation au titre d'un schéma volontaire reconnu par la Commission

Le dépôt du certificat de l'installation est aussi obligatoire, pour les opérateurs également soumis à l'ETS, sur la plateforme GEREPE

Tonnage total de biomasse consommée en 2025

Situation des fournisseurs directs au regard de l'obligation de certification

Concernant la certification des fournisseurs

Il est rappelé que les installations de production d'énergie obligées RED II ne doivent pas utiliser de la biomasse non durable ou non certifiée comme telle, sous peine de sanctions prévues par le code de l'énergie (suspension des versements d'aides publiques, amendes)

En 2025, les dérogations sur la certification des fournisseurs ont pris fin (notamment celle relative à PEFC) : tous vos fournisseurs directs et indirects doivent nécessairement être certifiés par un système volontaire reconnu par la Commission au titre de RED à la fin 2025 au plus tard.

A défaut de certification, l'approvisionnement auprès de ces fournisseurs présente un risque juridique pesant en premier lieu sur l'installation énergétique et est logiquement appelé à être interrompu au plus vite. Les fournisseurs doivent être sensibilisés sur ce risque.

Combien de fournisseurs directs avez-vous ?

(relation contractuelle, livraison physique depuis leurs sites)

Combien, à votre connaissance, sont certifiés durant l'année 2025 ?

Il vous est rappelé qu'il s'agit là d'une exigence, les fournisseurs directs doivent être certifiés

Combien sont-ils à votre connaissance à ne pas avoir entrepris de démarche ?

Il vous est rappelé qu'il s'agit là d'une exigence. Ces fournisseurs doivent être invités à s'engager dans cette démarche sans délai. A défaut, leurs combustibles ou intrants ne seront plus considérés comme durables et mettent votre installation dans une situation de fragilité juridique.

Situation globale des approvisionnements

Estimation de la part de vos approvisionnements qui sont (en % du tonnage) : certifiés "durable" au titre d'un système volontaire reconnu RED II par la Commission

Afin d'être certifiés "durables", les approvisionnements doivent avoir été déclarés comme "durables" lors des audits RED passés par les différents fournisseurs de la chaîne et donc in fine lors de l'audit mené par l'installation de production d'énergie. Dans le cadre de la clause grand-père, les schémas volontaires en France doivent considérer comme "durable" la biomasse respectant les critères de la RED II.

Durabilité des bioénergies : déclaration 2026 sur la biomasse consommée en 2025 pour la produ

Estimation de la part de vos approvisionnements qui sont (en % du tonnage) : en attente d'une certification début 2026 avec date d'audit pour les fournisseurs d'installation de la filière déchets et des cimentiers (en % du tonnage)

La DGEC a connaissance des difficultés spécifiques à ces filières, mais insiste sur le fait que la certification des fournisseurs est une exigence, notamment concernant les installations aidées : les fournisseurs doivent être invités à se certifier au plus vite.

Estimation de la part de vos approvisionnements qui sont (en % du tonnage) : considérés comme non-durables au titre de la RED II

Ce pourcentage est amené à se réduire jusqu'à atteindre zéro, et peut s'expliquer encore cette année du fait des dérogations antérieures (explications ci-dessous)

Explications quant à la déclaration de biomasse "non durable" dans le tableau Excel ?

En raison des dérogations qui étaient en vigueur en 2025 et de la consommation de stocks des années précédentes qui étaient couverts par des dérogations, vous pouvez avoir été amené à consommer de la biomasse "non durable" en 2025. Merci de bien vouloir indiquer ici une explication à ce sujet, afin d'expliquer pourquoi de la biomasse "non durable" peut être déclarée dans le tableau Excel de dérogation.

Cette explication peut aussi être due du fait de l'obligation de certains systèmes volontaires, dans le cadre de la clause grand-père, de déclarer comme "non durable" la biomasse respectant la RED II. Ce cas devrait dorénavant ne plus se présenter en 2026.